



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 16 décembre 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 1554

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\Perigny\blanc'cass_avisAE_dec2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Blan' Cass (association)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter concernant la collecte et le traitement sélectif des déchets d'équipements électriques et électroniques et de bateaux de plaisance hors d'usage**

Lieu de réalisation : **Périgny (17)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation ICPE**

Autorité en charge de la décision : **Madame la Préfète de département**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 octobre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 14 novembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'association BLAN'CASS exploite sur le territoire de la commune d'AYTRE une installation de tri, transit, et remise en état de déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE). Le site actuel ne correspond plus aux attentes du pétitionnaire, notamment en matière de confort thermique et il ne permet pas d'envisager de nouvelles activités.

Le projet consiste en une extension de 760m² d'un bâtiment existant (actuellement de 790m²) sur une parcelle de 5000m² localisée dans la zone industrielle (Zone des 4 chevaliers) sur la commune de PERIGNY.

L'association BLAN'CASS souhaite y entreposer 1200m³ de DEEE afin d'exercer son activité de tri, de transit et de remise en état. La remise en état de certains DEEE (de type Gros Electroménager du secteur Froid GEM F) est considérée comme un traitement de déchets dangereux de par le retrait des fluides frigorigènes.

Le pétitionnaire souhaite ajouter à sa compétence, le traitement des déchets issus de la déconstruction de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU). Il s'agit d'opérations de dépollution, démontage et découpage dont le traitement principal représente le broyage de la coque et du pont en un matériau revendu dans les cimenteries sous forme de résidu Composite Verre Résine (CVR). Enfin, l'étude couvre la possibilité d'une activité de dépollution des écrans, même si cette dernière n'est pas planifiée à court terme.

Le pétitionnaire prévoit une capacité de gestion de 3000 tonnes de DEEE par an (incluant le transit, la remise en état et le démantèlement) et de 600 tonnes de BPHU (incluant le démantèlement et le broyage des polyesters). L'effectif prévisionnel sera de 50 personnes.

Les problématiques relevant de l'étude d'impact concernent principalement la gestion des eaux pluviales et notamment de ruissellement pour éviter toute pollution accidentelle, ainsi que la gestion des risques liés à l'utilisation, au stockage et au transport de matières dangereuses (fluides frigorigènes notamment). Le risque d'exposition aux poussières, induit par les activités de broyage, est également à prendre en compte ainsi que les émergences sonores occasionnées par les équipements vis-à-vis du voisinage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux et aux effets prévisibles du projet : elle permet de comprendre, au regard des enjeux exposés, les mesures prises pour contribuer à l'intégration du projet dans son environnement. Sur ce sujet, il est toutefois inapproprié de parler de « mesures compensatoires », les dispositions présentées étant de l'ordre de l'évitement et de la réduction, et non de la compensation.

Le dossier fait apparaître les effets cumulés avec d'autres projets connus mais il aurait été attendu de les exposer plus précisément, avant de les considérer comme « nuls ». Il comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, qui conclut de façon pertinente à l'absence de susceptibilité d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Enfin, le résumé non technique est clair et autoportant.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée d'une étude de danger comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-2 du Code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet fait apparaître une prise en compte itérative des enjeux environnementaux avec des mesures d'évitement et de réduction des impacts appropriées au contexte du projet. Le site ne comporte pas de zones à forts enjeux écologiques à proximité, les secteurs de protection réglementaire les plus proches étant pris en compte de façon satisfaisante.

Il est notamment rappelé que le projet se situe en zone UX du PLU, c'est-à-dire dans un tissu composé d'activités industrielles artisanales tertiaires et commerciales. Dans ce contexte fortement anthropisé, l'extension du bâtiment a été conçue dans un souci de bonne intégration paysagère, et le projet prévoit, dans cette logique, la création de 1140m² d'espace paysager.

S'agissant des eaux pluviales et de ruissellement, toutes les eaux pluviales du site seront dirigées vers le point de rejet de l'ensemble de la zone industrielle de Périgny, soit vers le canal de Marans mais sans aucun rejet direct d'effluents. En effet, la collecte des eaux pluviales de BLAN'CASS sera réalisée via un bassin de décantation puis un déshuileur/ débourbeur. Le principal risque de pollution des eaux proviendrait par conséquent des eaux d'incendie, or un bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie est prévu à ce titre. De plus, afin de limiter le risque incendie, les conditions de stockage des déchets ont été redéfinies : le stockage des huiles aura lieu dans des réservoirs étanches spécifiques et la localisation des opérations de démantèlement des bateaux, initialement prévues dans le bâtiment existant, s'effectuera dans l'extension prévue, afin d'être isolée par des dispositifs coupe feu.

Enfin on note la volonté de diminuer les consommations d'eau par la récupération des eaux de toiture pour les tests des lave-linges et par l'abandon d'un système de brumisation du broyage à polyester visant à limiter les rejets d'eaux industrielles.

Il aurait toutefois été pertinent de présenter l'ensemble de ces dispositions sous l'intitulé « mesures d'évitement et de réduction ».

Pour la prise en compte des émergences sonores et de la qualité de l'air, les mesures proposées s'avèrent pertinentes et essentielles mais elles ne semblent pas avoir fait l'objet d'examen préalable d'alternatives techniques. Les opérations de meulage des coques de bateaux se feront avec des appareils dont les niveaux sonores moyens peuvent dépasser les 80dB. Les habitations les plus proches étant situées à 600mètres et l'utilisation de ces appareils étant d'une durée réduite (75heures/an), les mesures prises pour limiter les impacts sonores restent élémentaires : les opérateurs devant disposer des équipements adaptés de type casque. De la même façon, la formation de poussières dans l'enceinte des activités de broyage requiert le port du masque pour le personnel, et ce malgré un système de dépoussiérage dans l'atelier polyester (notamment pour les particules les plus fines) et un entretien des locaux très régulier.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans les objectifs des plans relatifs aux déchets dangereux ainsi que dans les filières de valorisation locale de traitement des déchets, notamment les DEEE. Il est en particulier prévu de récupérer les gaz toxiques du Gros Electroménager du secteur Froid (GEM Froids) et de les consigner de façon étanche afin de les acheminer vers une filière de traitement spécifique. Ils sont ensuite remplacés par des gaz non toxiques de type R347A au sein de l'atelier.

Au final, compte-tenu du contexte industriel du site d'implantation, au regard des activités envisagées et des différentes mesures proposées, la prise en compte de l'environnement par le projet s'avère globalement satisfaisante et bien décrite dans le dossier.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Évaluation

Michaële Le Saout

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]